

---

## **5.5 - Boni au maintien en emploi**

---

**NOTES**

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF .....	3
2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	4
2.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ LIÉES À LA PERSONNE .....	4
2.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ LIÉES À L'EMPLOI .....	4
3. GESTION DE LA MESURE .....	5
3.1. DÉPÔT DE LA DEMANDE.....	5
3.2. ANALYSE DE LA DEMANDE .....	5
4. INTERPRÉTATION DES CRITÈRES DE LA MESURE.....	5
4.1. FRÉQUENTER UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TEMPS PLEIN .....	5
5. SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	6

**NOTE**

**1. Objectif**

La mesure Boni au maintien en emploi vise, au moyen d'un incitatif financier, à maintenir en emploi une personne qui quitte un programme d'aide financière de dernier recours ou le Programme objectif emploi en raison de revenus de travail.

Afin d'encourager ces personnes à se maintenir de façon durable en emploi, un incitatif financier de 1 000 \$ sera versé après 12 mois consécutifs en emploi.

La clientèle ciblée sera informée du Boni au maintien en emploi au moyen d'une capsule d'information qui sera insérée dans l'avis de décision émis par l'aide financière au moment où elle quitte les programmes d'aide financière.

Un rappel sera fait à cette même clientèle, onze mois après, au moyen d'une lettre explicative accompagnée du formulaire « *Demande de boni au maintien en emploi (EQ-6539)* » afin de lui permettre de déposer une demande.

Seule la personne qui reçoit la lettre explicative et le formulaire peut être admissible au boni.

**NOTE****2. Conditions d'admissibilité****2.1. Conditions d'admissibilité liées à la personne**

La personne qui satisfait aux conditions suivantes est admissible à la mesure :

- ✓ A bénéficié d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la fin du versement des prestations.
- ✓ A cessé de bénéficier, à partir du 1<sup>er</sup> février 2018, d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi en raison de revenus de travail.
- ✓ A occupé un ou des emplois à temps plein pendant 12 mois consécutifs.
- ✓ N'a pas été admissible au Supplément à la prime au travail au moment où l'aide financière a pris fin.
- ✓ N'a pas fréquenté un établissement d'enseignement à temps plein\* pendant la période visée par la demande.
- ✓ N'a pas participé à une mesure active des services publics d'emploi, à l'exception de la mesure Contrat d'intégration au travail ou du Programme de subventions aux entreprises adaptées.
- ✓ N'a pas bénéficié d'un boni au maintien en emploi au cours des trois dernières années.

**2.2. Conditions d'admissibilité liées à l'emploi**

Les emplois admissibles dans le cadre de la mesure doivent respecter les caractéristiques suivantes:

- ✓ Être à temps plein (30 heures minimum par semaine), à moins que des limitations sévères à l'emploi justifient un nombre d'heures réduit.
- ✓ Être assurable au sens de la Loi sur l'assurance-emploi.
- ✓ Offrir les conditions minimales de travail énoncées dans la Loi sur les normes du travail et ne pas être susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité, ou de porter atteinte à l'intégrité de la personne.

**NOTE****3. Gestion de la mesure****3.1. Dépôt de la demande**

La personne doit transmettre le formulaire « *Boni au maintien en emploi* (EQ-6539) », dans les 45 jours suivant la date de fin de la période d'emploi de 12 mois consécutifs, au bureau Services Québec ou au centre local d'emploi.

**3.2. Analyse de la demande**

Seule la personne qui reçoit la lettre explicative et le formulaire peut être admissible au boni au maintien en emploi.

Après l'analyse de la demande, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi statue sur l'admissibilité de la personne au boni et l'informe de la décision qui a été rendue au moyen d'une lettre d'acceptation ou de refus et, le cas échéant, effectue le versement de 1 000 \$.

**4. Interprétation des critères de la mesure****4.1. Fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein**

Aux fins de l'admissibilité à la mesure Boni au maintien en emploi, la fréquentation d'un établissement de formation à temps plein se définit à partir des règles suivantes émanant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

**Enseignement secondaire régulier**

25 séances d'enseignement de 60 minutes par semaine

**Enseignement secondaire aux adultes**

Une étudiante ou un étudiant, qui a atteint 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée, doit être inscrit à un minimum de 15 séances d'enseignement de 60 minutes par semaine

**Enseignement collégial**

Une étudiante ou un étudiant doit être inscrit à au moins quatre cours ou 180 heures de formation à l'intérieur d'une session

**Enseignement universitaire**

Une étudiante ou un étudiant doit être inscrit à au moins 12 crédits équivalant généralement à 4 cours durant une session.

**NOTE**

**5. Situations particulières**

Les personnes qui se retrouvent dans les situations suivantes pourront être admissibles à la mesure :

- ✓ La personne qui cumule plus d'un emploi qui totalisent un minimum de 30 heures par semaine.